



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

FETRA IGNARIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL

MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six le 21 mars à 10 heures 00, le Conseil Municipal de PIERREFEU, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Marc BELVISI, Maire.

Étaient présents : Marc BELVISI, Jean-Marc FARNETI, Sylviane OTHMAN, Christian ZAETTA, Danièle MATILLO, Jacques BELLON, Clotilde DESCAMPS, Pierre NUNEZ, Karine HUYGHUES-BEAUFOND, Bruno MIQUELIS, Eva GAUTHIER

Absents : Néant

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Sylviane OTHMAN

Ordre du Jour

1. Election du Maire-PV d'installation du Conseil Municipal
2. Détermination du nombre d'Adjoints
3. Election des Adjoints
4. Lecture, signature et distribution de la Charte de l'Elu Local
5. Délégations consenties au Maire

Monsieur Marc BELVISI, Maire sortant ouvre la séance du Conseil Municipal à 10h05.

Il remercie les assesseurs pour la bonne tenue du bureau de vote et souligne la forte participation de l'électorat de PIERRFEEU.

Après un rappel du résultat des élections du 15 mars dernier, Marc BELVISI déclare le Conseil Municipal complet. Il laisse la présidence de la séance au doyen du Conseil Municipal, Monsieur Christian ZAETTA.

Le Conseil Municipal désigne en qualité de secrétaire de séance Madame Sylviane OTHMAN.

Monsieur ZAETTA fait l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Il compte 11 conseillers présents et constate que la condition de quorum, posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, il indique avoir reçu la candidature de Monsieur Marc BELVISI et demande s'il y a d'autres candidats à la fonction.

Personne d'autre ne se présentant, il déclare le scrutin ouvert.

Monsieur Jean-Marc FARNETI et Madame Eva GAUTHIER sont désignés comme assesseurs, Madame Sylviane OTHMAN comme secrétaire.

POINT N°1 – ELECTION DU MAIRE

Chaque conseiller a voté à bulletin secret.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

PETRA IGNAEIA

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU
Tel : 04.93.08.58.18
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL

MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

–M. BELVISI Marc 9 voix (neuf voix)

-M BELVISI Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire au 1^{er} tour de scrutin.

Christian ZAETTA lui remet l'écharpe de Maire, Marc BELVISI reprend la Présidence de l'assemblée. Le Maire remercie ses colistiers de "PIERREFEU Ensemble" pour leur investissement sans faille lors de la campagne électorale et plus particulièrement Christine FONTAINE et René MICHEL qui n'ont pas été élus. Il félicite également les deux Conseillers Municipaux d'opposition, Madame Eva GAUTHIER et Monsieur Bruno MIQUELIS pour leur élection.

POINT N°2 –DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal

Considérant que l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, la création de 3 postes d'adjoints.



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairic@pierrefeu-06.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL

MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

POINT N°3 - ELECTIONS DES ADJOINTS

Chaque conseiller a voté à bulletin secret.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

-Liste Jean-Marc FARNETI, 9 voix (*neuf voix*)

-La liste Jean-Marc FARNETI ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

M. Jean-Marc FARNETI élu en tant que 1^{er} adjoint, Mme Sylviane OTHMAN en tant que 2^{ème} adjointe, M. Christian ZAETTA en tant que 3^{ème} adjoint au 1^{er} tour de scrutin.

A l'issue du scrutin, Monsieur Jean-Marc FARNETI tient à rappeler que depuis des décennies, les adjoints au Maire de PIERREFEU, ne prennent pas l'indemnité à laquelle ils peuvent prétendre, par respect pour les conseillers municipaux et aussi pour ne pas grever davantage le budget communal.

POINT N°4 - LECTURE DE LA CHARTEE DE L'ELU LOCAL

Monsieur Le Maire fait lecture de la charte de l' élu local.

Un exemplaire de ladite charte est distribuée à chaque Conseiller, un exemplaire est signé par l'ensembles des élus. Celui-ci sera affiché en mairie.

POINT N°5- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; notamment par la signature du



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU

Tel : 04.93.08.58.18

Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL

MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable et régler les frais de géomètre-expert correspondants.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal pour d'un montant unitaire de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU
Tel : 04.93.08.58.18
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour un montant inférieur à 500 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;



Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE de PIERREFEU

36, route du Vieux-Pierrefeu 06910 PIERREFEU
Tel : 04.93.08.58.18
Courriel : mairie@pierrefeu-06.fr

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 21 MARS 2026**

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DONNE SON ACCORD**, par 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions pour accorder à M. le Maire, les attributions énumérées ci-dessus, à l'exclusion de l'article 20, pour lesquels Monsieur le Maire souhaite recevoir l'avis du conseil pour chaque cas.

La séance est levée à 10H49

Le Maire
Marc BELVISI



Les Conseillers Municipaux